

Nature de l'acte : 8.9

DECISION N° 2025 224

Mis en ligne le 24.10.25.....

Transmis le 24.10.25.....

**AVENANT À LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ESPOIR UKRAINE POUR LA MISE À
DISPOSITION D'UNE SALLE DU PALAIS DES CONGRÈS**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, art 10,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021, portant modification de la délibération n°3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision n°2025-196 en vertu de laquelle le Maire a consenti une mise à disposition de salle à titre gracieux au profit de l'association Espoir Ukraine au sein du Palais des congrès de Lourdes,

Considérant la demande de l'association Espoir Ukraine de mettre à disposition l'amphithéâtre du Palais des congrès de Lourdes, le jeudi 6 novembre 2025 pour la diffusion d'un film documentaire,

Considérant la volonté de la Ville de Lourdes de répondre favorablement à cette demande,

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

De modifier l'article 1 de la convention ainsi qu'il suit :

« La ville de Lourdes met à disposition de l'association Espoir Ukraine la salle moyenne du Palais des congrès ainsi que l'amphithéâtre pour la diffusion d'un film le jeudi 6 novembre 2025 de 17h30 à 19h00, situé avenue Maréchal Foch à Lourdes,
La ville de Lourdes s'est assurée de la disponibilité de la salle dont l'association déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques »

ARTICLE 2 :

De signer l'avenant à la convention de mise à disposition.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- affichée à l'emplacement réservé à cet effet dans le hall de l'Hôtel de Ville,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte rendu en sera donné au Conseil Municipal lors de la prochaine réunion.



Fait à Lourdes, le
23 octobre 2025

Le Maire

Thierry LAVIT